

RCS : BOBIGNY Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 B 01542 Numéro SIREN : 406 680 314 Nom ou dénomination : BRICORAMA FRANCE
--

Ce dépôt a été enregistré le 02/02/2024 sous le numéro de dépôt 3648

BRICORAMA FRANCE

Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 18.442.240,74 euros

Siège social : 3 boulevard Jacques Chirac – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE

406 680 314 R.C.S. Créteil

(ci-après « la Société »)

* *
*

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 15 DECEMBRE 2023

Procès-Verbal

A 11 heures,

La soussignée :

ITM EQUIPEMENT DE LA MAISON – ITM EM

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 160.000 €

Siège social : 24 rue Auguste Chabrières - 75015 PARIS

323 347 872 R.C.S. PARIS

Représentée par Madame Gaëlle CHASSIN, dûment habilitée, à l'effet des présentes, par un pouvoir en date du 13 décembre 2023.

Agissant en qualité d'associé unique de la Société,

Ayant été consultée par le Président à l'effet de se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation du capital social d'une somme de 139.000.000,30 euros.
2. Augmentation du capital social de la Société au profit des salariés, en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce.
3. Conditions et modalités de l'émission ; Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social.
4. Réduction du capital social d'un montant total de 139.000.000,30 euros.
5. Modification corrélative des statuts.
6. Constatation de la reconstitution des capitaux propres de la Société.
7. Transfert du siège social ; Modification corrélative des statuts.
8. Pouvoirs pour les formalités.

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- ✓ La copie de la convocation adressée à l'Associé unique,
- ✓ la copie de la convocation adressée au Commissaire aux comptes,
- ✓ la copie de la convocation adressée aux membres du Comité Social et Economique,
- ✓ Le rapport du Président et du Commissaire aux Comptes,
- ✓ le texte des résolutions soumises à l'Associé unique,
- ✓ un exemplaire des statuts.

Après avoir constaté la présence du Commissaire aux comptes, la société KPMG SA., dûment convoqués par courriel en date du 30 novembre 2023, conformément aux statuts de la Société,

Après avoir constaté, en outre, la présence de Madame Laurence MEULENHOF, directrice financière du pôle Equipement de la Maison du Groupement les Mousquetaires et de Madame Sarah SFAXI, responsable administratif et financier du pôle Equipement de la Maison du Groupement les Mousquetaires,

Après avoir également constaté la présence de Monsieur Hacène BOULAHBEL et de Madame Pauline BRUNAUD, membres du Comité Social et Economique, dûment convoqués par courriel en date du 30 novembre 2023, conformément aux statuts de la Société.

A pris les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

(Augmentation du capital social d'une somme de 139.000.000,30 euros)

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et après avoir constaté que le capital de la Société est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social, actuellement fixé à 18.442.240,74 euros et divisé en 18.818.613 actions d'une valeur nominale de 0,98 euro chacune, d'une somme de 139.000.000,30 euros, pour le porter ainsi à 157.442.241,04 euros, par voie d'émission au pair de 141.836.735 actions nouvelles de 0,98 euro de valeur nominale chacune, dont la souscription est réservée à la société ITM EQUIPEMENT DE LA MAISON – ITM EM, associé unique, à concurrence de la totalité, soit les 141.836.735 actions.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

DEUXIÈME DÉCISION

(Augmentation du capital social de la Société au profit des salariés, en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce)

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, prend acte qu'il doit se prononcer, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, sur la possibilité de réserver aux salariés de la Société

une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de ne pas autoriser une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, qui serait réservée aux salariés de la Société en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.

TROISIÈME DÉCISION

(Conditions et modalités de l'émission ; Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social)

L'Associé unique décide de souscrire immédiatement à cette augmentation de capital et de libérer le montant total de sa souscription, soit la somme de 139.000.000,30 euros, au moyen d'un apport en numéraire et par compensation avec la créance certaine, liquide et exigible qu'il détient sur la Société.

En conséquence, l'Associé unique, après avoir pris connaissance :

- du récépissé établi par la banque Société Générale attestant du dépôt de la somme de 20.000.000,30 euros, correspondant au montant de sa souscription en numéraire auprès de ladite banque sur un compte ouvert au nom de la Société ;
- de l'arrêté du compte ouvert à son nom dans les livres de la Société établi par le Président, duquel il ressort que ledit compte présente à la date du 28 novembre 2023 un solde créditeur d'un montant de 120.958.630,61 euros ;
- de la lettre d'exigibilité de ladite créance à hauteur de 119.000.000 euros émise le 28 novembre 2023, cette dernière étant certaine, liquide et exigible ;
- du bulletin de souscription qu'il a établi et signé ce jour duquel il ressort qu'il souscrit à la totalité des 141.836.735 actions nouvelles émises dans le cadre de l'augmentation de capital et libère le montant total de sa souscription, soit la somme de 139.000.000,30 euros, au moyen d'un apport en numéraire par l'Associé unique de la Société d'une somme de 20.000.000,30 euros et par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible qu'il détient dans les comptes de la Société à hauteur de 119.000.000 euros ;

Constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

QUATRIÈME DÉCISION

(Réduction du capital social d'un montant total de 139.000.000,30 euros)

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes sur la réduction de capital motivée par des pertes, décide de réduire le capital social d'un montant total de 139.000.000,30 euros pour le ramener de 157.442.241,04 euros (compte tenu de la réalisation de l'augmentation de capital objet des 1^{ère} et 3^{ème} décisions) à 18.442.240,74 euros :

- par imputation sur le poste report à nouveau débiteur, à hauteur de 139.000.000,30 euros, qui s'élèvera ainsi à + 33.680.578,51 euros.

L'Associé unique décide de réaliser cette réduction de capital par voie d'annulation des 141.836.735 actions précédemment créées. Le nombre des actions de la société est ainsi ramené de 160.655.348 actions à 18.818.613 actions d'un nominal de 0,98 euro chacune.

CINQUIÈME DÉCISION

(Modification corrélative des statuts)

L'Associé unique, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, décide de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

« Article 6. Apports

.../... Ajout in fine des paragraphes suivants ainsi libellés :

13°) Aux termes des décisions prises par l'Associé unique en date du 15 décembre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 139.000.000,30 euros, le portant ainsi de 18.442.240,74 euros à 157.442.241,04 euros, par création de 141.836.735 actions nouvelles de 0,98 euro de valeur nominale chacune. 139.000.000,30 €

14°) Aux termes de ces mêmes décisions, le capital social a été réduit de 139.000.000,30 euros, pour le ramener de 157.442.241,04 euros à 18.442.240,74 euros, soit une réduction de capital motivée par des pertes par annulation de 141.836.735 actions. - 139.000.000,30 €

»

Le reste de l'article demeurant inchangé.

SIXIÈME DÉCISION

(Constatation de la reconstitution des capitaux propres de la Société)

L'Associé unique, connaissance prise du rapport du Président, et en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate la reconstitution des capitaux propres de la Société à compter de ce jour et qu'il convient, en conséquence, conformément aux dispositions des articles L. 225-248 et R. 123-66 du Code de commerce, de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

SEPTIÈME DÉCISION

(Transfert du siège social ; Modification corrélative des statuts)

L'Associé unique décide de transférer le siège social de la Société du 3 boulevard Jacques Chirac – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE au 13 boulevard du Mont d'Est – Immeuble LE MERCURE – 93160 NOISY-LE-GRAND, et ce à compter de ce jour. Par conséquent, l'article 4 des statuts relatif au siège social est modifié comme suit :

« Article 4. Siège social

Le siège social est fixé : 13 boulevard du Mont d'Est – Immeuble LE MERCURE – 93160 NOISY-LE-GRAND.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par simple décision du Président.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence. »

HUITIÈME DÉCISION
(Pouvoirs pour les formalités)

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

* *
*

L'ordre du jour étant épuisé, le présent procès-verbal est signé par l'Associé unique.

L'Associé unique
ITM EQUIPEMENT DE LA MAISON - ITM EM
Représentée par Madame Gaëlle CHASSIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

BRICORAMA FRANCE

Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 18.442.240,74 euros

Siège social : 3 boulevard Jacques Chirac – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE

406 680 314 R.C.S. Créteil

LISTE DU OU DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

(En application de l'article R.123-110 du Code de commerce)

Siège social	Greffe du tribunal de commerce de	Début	Fin
11 rue Noelas – 42300 ROANNE	ROANNE (42)	Constitution	30.06.1998
ZAC Espace Saint Louis – 42300 ROANNE	ROANNE (42)	30.06.1998	11.07.2007
rue du Moulin Paillasson – 42300 ROANNE	ROANNE (42)	11.07.2007	01.05.2018
3 boulevard Jacques Chirac – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE	CRETEIL (94)	01.05.2018	15.12.2023
13 boulevard du Mont d'EST – Immeuble LE MERCURE – 93160 NOISY-LE-GRAND	BOBIGNY (93)	15.12.2023	

Le Président

Monsieur Laurent PUSSAT

DocuSigned by:

09367A0464A044A...

BRICORAMA FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 18.442.240,74 euros

Siège social : 13 boulevard du Mont d'Est – Immeuble LE MERCURE – 93160 NOISY-LE-GRAND
406 680 314 R.C.S. BOBIGNY

* *
*

STATUTS

Mise à jour statutaire en date du 15 décembre 2023



DocuSigned by:
Laurent PUSSAT
09367A0464A044A...

STATUTS

Article 1^{er}. Forme

La société, qui avait la forme de société anonyme, a été transformée en société par actions simplifiée par une décision de l'assemblée générale de ses associés en date du 18 décembre 2000.

Depuis cette date, la société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur applicables à cette forme sociale ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. Objet social

La société a pour objet, en France et dans tous pays d'immatriculation des filiales de son groupe d'appartenance :

- L'achat pour revendre, en gros ou au détail, ferme ou à la commission, de tous articles, produits et matériaux, liés au bricolage, au jardinage, à l'équipement de la personne, à l'animalerie, au commerce de détail d'ameublement, aux loisirs, à l'équipement de la maison, au bâtiment et à la vente de meubles ;
- Accessoirement, dans le cadre de cette activité ou en complément de celle-ci, toutes prestations de services susceptibles d'intéresser la clientèle ;
- En conséquence et dans l'unique but de servir son activité principale telle que définie ci-dessus, la société pourra prendre une participation dans toutes sociétés ayant une activité similaire ou strictement connexe.

Article 3. Dénomination

La dénomination de la société est : « **BRICORAMA FRANCE** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé : 13 boulevard du Mont d'Est – Immeuble LE MERCURE – 93160 NOISY-LE-GRAND.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par simple décision du Président.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5. Durée

La durée de la Société doit expirer le 14 juin 2099, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 6. Apports

1°) Lors de sa constitution sous forme de société à responsabilité limitée, il a été apporté à la société une somme en espèces de QUINZE MILLE Francs, ci 15.000 F

2°) Aux termes d'un acte reçu par Maître CORMIER, notaire à ROANNE, le 13 décembre 1966, le capital social a été augmenté d'une somme de QUINZE MILLE Francs au moyen d'apports en numéraire effectués par les associés, ci 15.000 F

3°) Aux termes d'un acte reçu par Maître NEBOUT, notaire associé à ROANNE, le 25 juin 1983, le capital social a été augmenté d'une somme de DEUX CENT VINGT MILLE Francs, savoir :

- par incorporation directe au capital de la somme de CENT TRENTE DEUX MILLE Francs prélevée sur le poste « Autres réserves », et au moyen de l'élévation de la valeur nominale des parts de 100 Francs à 540 Francs, ci 132.000 F
- par Monsieur André ROUX et par compensation d'une somme de QUATRE VINGT HUIT MILLE VINGT Francs sur son compte courant dans la société, ci 88.020 F

4°) Par une assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 1998, la société BRICORAMA a apporté à la société sa branche d'activité « magasins » pour un montant net de 435.774.153 Francs, opération qui a donné lieu à une augmentation de son capital social de CENT SEIZE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE SIX CENT QUARANTE Francs, ci 116.378.640 F

et à la constatation d'une prime d'apport de 319.395.513 Francs.

5°) Lors de la fusion-absorption de la société JARDIFLEURS, société anonyme au capital de 250.000 Francs dont le siège est sis rue des Fonderies - 33380 BIGANOS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro B 392 350 716, dans les conditions de l'article 378-1 de la loi de 1966, en date du 31 décembre 1999, le patrimoine de ladite société a été transmis. La valeur nette des apports, de 3.081.631 Francs, n'a pas été rémunérée.

6°) L'assemblée générale mixte du 29 juin 2001 ayant converti le capital social en Euros a dans ce cadre réduit le capital d'un montant de QUATRE CENT CINQUANTE SIX MILLE HUIT CENT CINQUANTE ET UN Francs soixante quatorze, ci - 456.851,74

7°) Dans le cadre de l'assemblée générale des associés en date du 29 mars 2002, il a été procédé :

- d'une part à une réduction du nominal des actions de 82 à 14 Euros, correspondant à une réduction totale du capital social d'un montant de - 14.686.572 €
- affectée à un compte de réserve indisponible ;

- d'autre part, en rémunération de l'absorption par la société des sociétés BATKOR, SEROC, BRICOSTORE SA et SOPREST, à une augmentation du capital social d'un montant total de 637.266 €

8°) Dans le cadre de l'assemblée générale des associés en date du 28 juin 2002, il a été procédé à l'émission d'une action supplémentaire d'un montant de 14 Euros de nominal, ci 14 €

9°) Dans le cadre de l'assemblée générale des associés en date du 29 novembre 2002, il a été procédé en rémunération de l'absorption par la société des sociétés BRICOSTORE FAGNIERES, BRICOSTORE SOISY et BRICOSTORE VINEUIL, à une augmentation du capital social d'un montant total de 95.614,40 €

10°) Dans le cadre de l'assemblée générale des associés en date du 30 juin 2003, il a été procédé à une augmentation du capital par élévation du nominal des actions et incorporation du compte de réserve indisponible pour un montant de 14.650.741,56 Euros, ci 14.650.741,56 €

11°) Lors de la fusion transfrontalière par voie d'absorption de la société Johnebapt S.A., société anonyme, constituée et existant selon les lois du Grand-Duché de Luxembourg, ayant son siège social au 11A, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 32872, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 1.607.308,65 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société Johnebapt S.A. dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

12°) Dans le cadre de l'apport partiel d'actifs par la société BRICORAMA SA, société anonyme au capital de 31.106.715 € ayant son siège social situé 21A boulevard Jean Monnet 94350 Villiers Sur Marne et immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 957 504 608, de sa branche d'activité « PRESTATION DE SERVICE SUPPORTS » à la Société réalisé le 31 décembre 2017, il a été procédé à une augmentation de capital de 34.898,78 € par l'émission de 35.611 actions nouvelles de la Société au profit de la société BRICORAMA SA.

13°) Aux termes des décisions prises par l'Associé unique en date du 15 décembre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 139.000.000,30 euros, le portant ainsi de 18.442.240,74 euros à 157.442.241,04 euros, par création de 141.836.735 actions nouvelles de 0,98 euro de valeur nominale chacune. 139.000.000,30 €

14°) Aux termes de ces mêmes décisions, le capital social a été réduit de 139.000.000,30 euros, pour le ramener de 157.442.241,04 euros à 18.442.240,74 euros, soit une réduction de capital motivée par des pertes par annulation de 141.836.735 actions. - 139.000.000,30 €

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DIX HUIT MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS ET SOIXANTE QUATORZE CENTIMES (18.442.240,74 €).

Il est divisé en DIX HUIT MILLIONS HUIT CENT DIX HUIT MILLE SIX CENT TREIZE (18.818.613) actions de 0,98 euro de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Article 8. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision unilatérale de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associé, par une décision collective des associés prise aux conditions prévues à l'article 14.

L'(les) associé(s) peut (peuvent) déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'(les) associé(s) peut (peuvent) aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

Article 9. Libération des actions

En cas d'augmentation du capital par apports nouveaux en numéraire, les actions doivent être libérées dès la souscription à concurrence du quart de leur montant nominal ; la prime d'émission doit l'être dans son intégralité. Le solde est libéré sur appel de fonds du Président dans un délai maximum de cinq ans.

Article 10. Forme des titres

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par tout autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 11. Cession des actions

Les cessions d'actions sont libres.

Article 12. Direction - Président de la société

12.1 La Société est dirigée, administrée et représentée par un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non, nommé par décision collective des associés. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision des associés ou de l'associé unique. Elle peut être à durée indéterminée. Le mandat du Président, s'il est à durée déterminée, est renouvelable par décision collective des associés ou de l'associé unique.

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme du mandat, par sa démission, par sa révocation, par son décès ou sa dissolution, par l'interdiction ou l'incapacité de gérer, et par la dissolution ou la transformation de la Société.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés ou par l'associé unique. La décision des associés de révoquer le Président n'a pas à être justifiée par un motif quelconque.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

La révocation judiciaire peut être demandée pour juste motif.

12.2 Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions, légales ou statutaires, exercées collectivement par les associés ou par l'associé unique.

A titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, le Président devra recueillir l'accord exprès et préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés pour les actes, décisions, engagements et opérations visés à l'article 16.1 des présents statuts.

12.3 Les membres du Comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi, conformément aux stipulations de l'article 17.5 des présents statuts, auprès du Président ou du Directeur Général, s'il en est nommé.

12.4 Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut déléguer sous sa responsabilité, des pouvoirs à tout mandataire de son choix salarié ou non de la Société, sans que celui-ci ait besoin d'être mandataire social. La délégation, qui pourra être conférée par tout moyen y compris verbal, pourra porter sur un ou plusieurs objets déterminés, notamment sur tout ou partie du pouvoir disciplinaire et de licenciement du Président.

Article 13. Directeur Général

13.1 Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, pour l'assister dans ses fonctions à titre de Directeur Général.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Le Directeur Général, personne physique, pourra être lié à la Société par un contrat de travail, étant précisé que la date de conclusion du contrat de travail pourra être antérieure ou postérieure à la date de nomination aux fonctions de Directeur Général.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet de publications légales, le Président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du Directeur Général.

Le Président détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu.

Le Directeur Général est révocable par le Président à tout moment, sans motivation ni indemnité.

La cessation, quelle qu'en soit la cause, des fonctions du Président entraîne la cessation des fonctions du ou des Directeurs Généraux qu'il aura nommés. Ils pourront toutefois poursuivre leurs

fonctions, afin d'assurer la permanence de la représentation de la Société, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

13.2 Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, sur initiative du Président, la collectivité des associés ou l'associé unique a toute latitude pour créer, déterminer la composition, le fonctionnement, la rémunération et la mission de tout conseil, comité ou autre organe, afin d'assister le Président et les Directeurs Généraux dans l'exercice de leurs fonctions.

Les membres de ces organes seront nommés et révoqués, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La révocation des dits membres pourra intervenir à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, et n'ouvrira droit à aucune indemnisation.

Article 14. Directeur Général Délégué

14.1. DESIGNATION

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) de l'assister en qualité de Directeur Général Délégué.

La personne morale Directeur Général Délégué est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général Délégué personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

14.2. DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général Délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général Délégué en remplacement du Directeur Général Délégué démissionnaire.

Le Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment, ad nutum, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation peut ouvrir droit à indemnisation.

En outre, le Directeur Général Délégué est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général Délégué personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général Délégué personne morale,

14.3. REMUNERATION

Le Directeur Général Délégué peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par une décision ultérieure de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général Délégué est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

14.4. POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général Délégué dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 15. Commissaires aux comptes

Si la Société remplit les conditions légales et réglementaires, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des associés.

Un commissaire aux comptes suppléant est nommé en même temps et pour la même durée que le commissaire aux comptes titulaire lorsque celui-ci est une personne physique ou une société unipersonnelle.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission conformément à la loi.

Article 15 bis. Conventions de l'article L 227-10 du Code de commerce

Les conventions visées au premier alinéa de l'article L.227-10 du Code de commerce doivent être portées à la connaissance des commissaires aux comptes ou, en l'absence de commissaire aux comptes, au Président de la Société, au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis à ce dernier.

Les Commissaires aux comptes, ou le cas échéant le Président de la Société doit établir un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

L'associé intéressé, qu'il soit dirigeant ou non, peut prendre part au vote.

Le défaut de rapport du Commissaire aux comptes ou le cas échéant du Président, comme le défaut de consultation des associés ou le refus d'approbation par eux de la convention est sans conséquence pour cette convention qui produit néanmoins ses effets, à charge pour l'intéressé d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En cas d'associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 16. Décisions collectives des associés

16.1 L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- ✓ le transfert du siège social de la Société,
- ✓ toute modification d'une disposition statutaire,
- ✓ l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- ✓ l'émission de toutes valeurs mobilières,
- ✓ la fusion, la scission de la Société ou tous apports partiels d'actifs,
- ✓ les actes visant à conclure ou résilier des contrats avec des franchisés (adhérents ou affiliés),
- ✓ la transformation de la Société,
- ✓ la prorogation de la durée ou la dissolution anticipée de la Société,
- ✓ la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidations,
- ✓ la nomination des Commissaires aux comptes,
- ✓ la nomination et la révocation des membres de tout conseil, comité ou autre organe, afin d'assister le Président et les Directeurs Généraux dans l'exercice de leurs fonctions.
- ✓ l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- ✓ l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés, sans préjudice des dispositions de l'article 16 ci-dessus,
- ✓ tout acte d'achat, de vente, de mise en location-gérance, de prise en location-gérance, de disposition, totalement ou partiellement, d'un fonds de commerce, d'un droit au bail, de la clientèle, d'un bien ou droit immobilier,

- ✓ toute cession de tout élément d'actif immobilisé supérieure à un plafond fixé par la collectivité des associés ou l'associé unique, sauf le cas de renouvellement d'actif,
- ✓ toute cession ou acquisition d'une participation ou souscription au capital dans toutes sociétés ou groupements de sociétés créés ou à créer,
- ✓ toute création ou fermeture d'une filiale, succursale, agence, en France ou à l'étranger,
- ✓ tous prêts et emprunts, sous quelque forme que ce soit, ouvertures de crédits, découverts en banque supérieurs à un plafond fixé par la collectivité des associés ou l'associé unique,
- ✓ toutes décisions d'hypothèques et nantissemements de titres et/ou des immeubles,
- ✓ tout octroi de cautions, avals et/ou garanties quels qu'ils soient,
- ✓ réalisation d'investissements sortant du cadre de la gestion courante ou supérieurs à un plafond fixé par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Les décisions unilatérales de l'associé unique ou les décisions collectives des associés, sur les points évoqués ci-dessus, ne seront valables que sous la réserve que les associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un cinquième des actions ayant droit de vote.

Toutes ces décisions, en cas de pluralité d'associés, sont adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Seront toutefois prises à l'unanimité des associés, en application des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce les décisions :

- ✓ d'adoption ou de modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, aux règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée,
- ✓ ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

16.2 La consultation des associés s'opère à l'initiative du Président, sauf le droit pour :

- ✓ le Commissaire aux comptes de consulter les associés en cas de carence du Président à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une mise en demeure d'avoir à consulter les associés,
- ✓ tout associé ou le Commissaire aux comptes, dans l'hypothèse où le Président cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit et qu'il en résulte une vacance de l'organe de direction et de représentation de la Société, de consulter les associés en vue notamment de nommer un nouveau Président,
- ✓ Tout associé disposant de plus de 10% du capital.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la consultation, par consultation écrite, en assemblée ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées et pour les décisions prises dans un acte, il peut désigner, par écrit, un mandataire en la personne de son conjoint ou d'un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée ou lors de la réunion de signature de l'acte.

Si un associé est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son Président ou encore par tout salarié ou mandataire habilité par le représentant légal de cette personne morale.

Article 17. Modalités de consultation

17.1 Assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation effectuée par tous moyens de communication écrite.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés des résolutions devant être prises ainsi que de tout document nécessaire à leur information. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu fixé par l'auteur de la convocation.

Le délai entre l'envoi de la convocation et la tenue de l'assemblée est d'au moins quinze (15) jours.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Le Commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée selon les mêmes moyens et dans les mêmes délais que les associés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en l'absence du Président, par l'associé auteur de la convocation.

En l'absence des deux, elle élit son Président. Le Président de l'assemblée peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Le Président de l'assemblée établit une feuille de présence signée par les associés présents et représentés. La feuille de présence peut être remplacée par la mention des présences, absences et représentations d'associés dans le procès-verbal de l'assemblée, signé par tous les associés présents.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, conformément à l'article 16 ci-dessus, les associés qui participent aux assemblées générales par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective par la transmission au moins de la voix des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

La Société aménage à cet effet un site consacré à la retransmission continue et simultanée des délibérations, comportant la nécessité pour chaque associé de composer un code personnel et confidentiel pour y accéder et éventuellement pour y exprimer son vote.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président de l'assemblée les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote intervenu pour chaque résolution.

Le procès-verbal des délibérations fait état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique lorsqu'il a perturbé le déroulement de l'assemblée.

17.2 Consultations écrites

Les consultations écrites doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, tant en ce qui concerne la communication des documents à adresser aux associés que l'expression de leurs décisions.

Les associés doivent émettre leurs votes par ces mêmes moyens.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressés par l'auteur de la consultation à chacun des associés.

Le Commissaire aux comptes est destinataire des mêmes documents.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents visés à l'alinéa premier pour faire connaître leur décision par écrit.

La réponse des associés devra être adressée à l'attention de l'auteur de la consultation, à l'adresse du siège social ou en tout autre endroit précisé sur la lettre de consultation, dans le délai stipulé à l'alinéa précédent.

Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « pour » ou « contre » ou « abstention ». A défaut de réponse ou en cas de réponse adressée à l'expiration du délai ci-dessus ou si le document n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

L'associé devra dater et signer le document qu'il retourne à la Société. A défaut, son vote sera considéré comme une abstention.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par l'auteur de la consultation, les réponses des associés y étant obligatoirement annexées. A défaut, les résolutions seront réputées rejetées. Le procès-verbal est consigné sur le registre des procès-verbaux, coté et paraphé.

Le Commissaire aux comptes est destinataire du procès-verbal.

17.3 Actes

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre les décisions dans un acte sous seing privé ou authentique.

L'apposition des paraphes et signatures de tous les associés, soit sur le même document, soit séparément, sur des documents identiques, vaut prise de décision.

Une copie de l'acte signé est transmise au Commissaire aux comptes.

L'original de l'acte, ou une copie des minutes selon le cas, reste en possession de la Société et est transcrit sur le registre des procès-verbaux

17.4 Information des associés

L'auteur de la consultation établit un rapport circonstancié sur les décisions qui doivent être prises, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux SAS ainsi qu'aux présents statuts, qu'il adresse aux associés avec les documents prévus aux § 1 à 3 ci-dessus.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux comptes, copie de ce document est adressée aux associés en même temps que le rapport visé à l'alinéa précédent.

D'une façon générale, les associés peuvent, quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés si la Société en établit, des rapports précités, du texte des résolutions, du projet d'acte, ainsi que tous documents requis par la législation applicable.

Le droit de consulter emporte le droit de prendre copie, la Société pouvant cependant réclamer des frais de photocopie.

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatif aux trois derniers exercices sociaux.

17.5 Représentation sociale

Dans les conditions prévues par la loi et les éventuels accords collectifs, un comité social et économique est mis en place et exerce ses missions conformément à la loi.

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le comité social et économique est informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Il peut présenter des demandes d'inscription de projets de résolutions qui doivent être adressées, par lettre recommandée avec accusé réception au Président, accompagnées du texte des projets de résolutions, assortis d'un bref exposé des motifs. Ces demandes doivent parvenir au siège social de la Société 20 jours au moins avant la date fixée pour la décision. Le Président en accuse réception dans les 5 jours par tous moyens écrits.

Article 18. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 19. Approbation des comptes et affectation des résultats

Une décision collective des associés approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes et du Président à compter de la clôture de l'exercice.

Toutefois, lorsque la société est une petite entreprise au sens des articles L 123-16 et D 123-200, 2° du Code de commerce, le Président est dispensé d'établir un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

La collectivité des associés ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminués des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmentés de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'associé unique ou aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L'(les) associé(s) peut (peuvent) décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il (ils) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 20. Dissolution - Liquidation

Sous réserve qu'il soit fait application des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil lorsque la société possède un seul associé, la dissolution de la société entraîne sa liquidation et suit le régime suivant :

1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales n'étant pas applicables.
2. Les associés, par décision prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires choisissent un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celle des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs ;

3. En fin de liquidation, les associés par décision collective de nature ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateur(s) et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

4. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions, et ce, au profit de leurs titulaires.

Article 21. Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

STATUTS MIS A JOUR LE 15 DECEMBRE 2023